



POLITIQUES ET PROCÉDURES DES SERVICES DE GARDE LA PETITE ÉCOLE



Procédure de signalement

Daveluyville

Procédure mise à jour le 11 décembre 2013

Document annexé :

«Faire un signalement au DPJ, c'est déjà protéger un enfant

1. La Procédure de signalement

Préambule

Ai-je l'obligation de signaler?

Les professionnels travaillant auprès des enfants, les employés des établissements du réseau de la santé et des services sociaux, les enseignants, le personnel œuvrant dans un milieu de garde et les policiers:

- Doivent dans l'exercice de leurs fonctions, signaler au DPJ toutes les situations visées par la LPJ;
- Doivent, lorsqu'ils ne sont pas dans l'exercice de leurs fonctions, signaler toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques, et ce, même s'ils jugent que les parents prennent des moyens pour mettre fin à la situation; c'est au DPJ d'évaluer si ces moyens sont adéquats;
- Peuvent, lorsqu'ils ne sont pas dans l'exercice de leurs fonctions, signaler les autres situations pouvant compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant...

Qu'est-ce qu'un signalement au Directeur de la Protection de la Jeunesse (DPJ)?

Signaler, c'est rapporter au Directeur de la Protection de la jeunesse (que nous appelons le D.P.J.) ce que l'on sait de la situation de danger que court un enfant. La plupart du temps, le signalement est un appel donné au D.P.J. le numéro de téléphone du D.P.J. apparaît dans les premières pages de tout annuaire téléphonique au Québec sous la rubrique «Protection de la jeunesse».

Ce coup de fil informe les intervenants sociaux de la situation d'un enfant dont la sécurité physique ou le développement psychologique, affectif, intellectuel ou social serait compromis. C'est à partir des informations reçues au moment du signalement que le D.P.J. pourra décider d'entreprendre une enquête sur la situation réelle d'un enfant.

Sans signalement, aucune enquête ne peut être faite. Le signalement, c'est la porte d'entrée du D.P.J. dans la vie d'un enfant.

Quand la situation d'un enfant doit-elle être signalée au Directeur de la Protection de la Jeunesse (D.P.J.)?

En faisant ce qu'on appelle un « signalement ». Signaler, c'est informer le D.P.J. qu'un enfant vit des difficultés au point où on s'inquiète de son avenir ou des dangers qui le menacent. Dans les mots de la loi, on dit alors que sa « sécurité ou son développement est ou peut être considéré comme compromis ».

La loi prévoit que toute personne qui a connaissance d'une situation où un enfant est victime d'abus physique ou d'abus sexuel doit obligatoirement le signaler au D.P.J.

Lorsque le D.P.J. reçoit un signalement, il doit automatiquement évaluer sommairement la situation de l'enfant. Si son évaluation montre que les inquiétudes sont valables, le D.P.J. doit faire une évaluation plus approfondie et déterminer s'il doit intervenir auprès de l'enfant et de sa famille pour améliorer la situation de l'enfant.

La plupart du temps, le signalement se fait au D.P.J. par téléphone ou par courriel. Vous pouvez aussi consulter le répertoire des D.P.J. dans chaque région du Québec sur internet.

Avant de signaler, quoi faire?

Pour qu'un signalement soit efficace, mieux vaut que la personne qui appelle le D.P.J. lui fournisse un maximum d'informations pertinentes et importantes. Pour éviter les trous de mémoire, il est préférable de noter les informations suivantes avant de téléphoner :

- Le nom de l'enfant.
- Son âge approximatif ou sa date de naissance.
- Son adresse et le lieu où on peut le trouver.
- Ce qu'on sait de son milieu de vie, de sa famille, de ses amis.
- Les renseignements qui vous font croire que cet enfant a besoin d'aide.

Si la personne qui effectue le signalement n'a pas été elle-même témoin des événements, il est important de mentionner au D.P.J. le nom de la personne qui l'a mise au courant de la situation de l'enfant et où cette personne peut être rejointe.

Comment réagir face à un enfant qui se confie à moi?

Quand un enfant commence à raconter des choses terribles, on est souvent complètement choqué ou déstabilisé. On veut tout savoir et on pose toutes les questions qui nous viennent à l'esprit. C'est compréhensible, **mais il est préférable de ne pas le faire.**

Si c'est l'enfant lui-même qui raconte ce qu'il vit, mieux vaut seulement **écouter** ce qu'il exprime volontairement, sans chercher à en savoir plus. En effet, les enfants sont facilement influencés par les questions des adultes. D'autre part, l'enfant risque de se fatiguer de répéter les mêmes choses à plusieurs personnes.

Il est souhaitable que ces questions soient posées par les personnes qui auront à évaluer le signalement et à prendre les décisions concernant l'enfant. Plusieurs d'entre elles ont reçu une formation spécialisée sur la manière de questionner les enfants pour les influencer le moins possible et ne pas aggraver leur traumatisme.

Essayer de soutirer de l'information à un enfant en lui posant trop de questions peut nuire à l'enquête du D.P.J. et faire en sorte que l'enfant ne pourra pas être aidé même s'il en a besoin.

Quand un enfant est-il en danger?

Un enfant est en danger lorsque sa sécurité ou son développement est ou peut être compromis. Dans le langage juridique, on parle de «motifs de compromission».

1. Cas où la sécurité ou le développement d'un enfant **est** compromis :

- l'enfant est abandonné;
- l'enfant est négligé;
- l'enfant subit de mauvais traitements psychologiques;
- l'enfant subit des abus sexuels ou il y a un risque sérieux qu'il en subisse;
- l'enfant subit des abus physiques ou il y a un risque sérieux qu'il en subisse;
- l'enfant a des troubles de comportement sérieux.

Chacun de ces six motifs de compromission est expliqué plus loin.

2. Cas où la sécurité ou le développement de l'enfant **peut être** compromis :

- l'enfant est en fugue.
- l'enfant ne va pas à l'école – ou n'y va pas assez souvent – alors qu'il y est obligé. Généralement, pour qu'une telle situation soit considérée comme une situation de compromission, d'autres facteurs doivent entrer en jeu, comme l'isolement de l'enfant ou un trouble de comportement. Rappelons que, pour l'immense majorité des enfants, il est obligatoire de fréquenter l'école jusqu'à la fin de l'année scolaire pendant laquelle ils ont eu 16 ans. Les autres n'y sont pas obligés soit parce qu'ils suivent un autre type de formation approuvée, soit parce que leur condition physique ne leur permet pas, soit parce qu'ils ont été renvoyés de l'école ou parce qu'ils ont déjà leur diplôme.
- l'enfant a été placé pendant un an en famille d'accueil ou en foyer de groupe et est délaissé ou négligé par ses parents. En effet, ce n'est pas parce qu'un enfant est remis aux soins d'une autre personne que ses parents n'ont plus à s'en occuper. Ils ont encore des obligations de soin, d'entretien et d'éducation envers lui.

Objectifs :

- ✚ Fournir les informations pertinentes pour faire un signalement.
- ✚ S'assurer de la compréhension des obligations des employées en lien avec les signalements.
- ✚ Encadrer la démarche de signalement en lien avec les informations transmises par le D.P.J.

Principes directeurs :

- ✚ Suivre les exigences en lien avec la loi de la protection de la jeunesse.
- ✚ Se référer en tout temps au document «FAIRE UN SIGNALEMENT AU D.P.J., C'EST DÉJÀ PROTÉGER UN ENFANT» Quand et comment signaler?
- ✚ Demander au besoin le soutien de la direction pour vous accompagner.

Champ d'application

Les Services de garde La Petite École soucieux de la santé, de la sécurité et du bien-être des enfants rappelle à chacune l'obligation de signaler les situations en lien avec toutes formes d'abus, de maltraitance ou de négligence dans le but de protéger les enfants.

Rôles et responsabilités :

Le conseil d'administration :

- ✚ Adopter la Politique et procédure de signalement.
- ✚ Participer à la révision de la politique.

La direction :

- ✚ Informer les employées sur l'obligation de signaler.
- ✚ S'assurer de la compréhension commune des exigences et obligations de la loi de la protection de la jeunesse.
- ✚ Soutenir les employées qui en ont besoin lors d'un signalement.
- ✚ Proposer d'accompagner au besoin les employées dans leur démarche de signalement.
- ✚ Mettre tout en œuvre selon les recommandations du D.P.J.

Les employées :

- ✚ S'informer des procédures à suivre lors d'un signalement.
- ✚ Signaler tout comportement ou situation nécessitant un signalement.
- ✚ Être clair, précis et objectif dans la transmission d'information au D.P.J.
- ✚ Collaborer avec le D.P.J.
- ✚ Être discret et garder la nature confidentielle des informations selon les recommandations du D.P.J.

Signature de la Politique

La présente politique a été adoptée par le conseil d'administration le 11 décembre 2010 et est entrée en fonction le 12 décembre 2010 et sera revue selon le calendrier de révision des politiques. La présente mise à jour est en date du 11 décembre 2013.

Marie-Thé Leblanc
Directrice générale

Julie Lottinville
Présidente du C.A.

Marie LaBarre
Secrétaire du C.A.